

Règlement de l'école.

A. ACCUEIL ET SORTIE

Article 1 L'école s'engage à accueillir les enfants dès son ouverture – **8h05**- et à exercer une surveillance active pendant le temps de présence des enfants à l'école.

- Les enfants qui arrivent avant 8h05 ne sont pas sous la responsabilité de l'école.
- Le mercredi, la surveillance est assurée jusqu'à **16h00**.
- Une étude dirigée est organisée de **16h à 17h00**.
- Une garderie est organisée de jusque **17h30**.
- Les enfants se dirigeront vers leur rang à la première sonnerie et seront rangés en silence à la deuxième.

A 15h20, les enfants qui quittent l'école le feront :

- En bus
- Avec les parents
- Seul avec l'autorisation écrite et préalable des parents et accord de la direction

Pour toute modification, la direction sera informée par mail 24 heures à l'avance, avec avis au journal de classe pour le titulaire.

Afin que l'accueil et le départ des enfants se passent dans les meilleures conditions, nous demandons aux parents de ne franchir la grille ni le matin, ni avant 16h00, sauf rendez-vous.

Nous rappelons l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris lors des fêtes.

Merci de vous conformer aux heures précises

B. LE RESPECT DES PERSONNES

Article 2 : Les vêtements portés seront adaptés à l'école et aux activités de la journée.
La tenue générale sera correcte.

Les casquettes, bonnets, capuches,... sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

Les hauts talons/semelles compensées ainsi que le maquillage, les faux ongles et les boucles d'oreilles pendantes sont interdits.

Le port du training n'est pas accepté.

C. LE RESPECT DES CHOSES

Article 3 Les objets suivants sont interdits :

- Les jeux électroniques, objets connectés, MP3...
- Les bijoux
- Les collections diverses
- Les rollers
- Les parapluies

Le **GSM, même éteint, est interdit** dans l'enceinte de l'école, sauf autorisation spéciale des responsables de l'enfant qui doit être validée par la direction (cfr feuille).

L'argent est interdit, sauf activité spécifique (marche parrainée, ...)

On n'échangera aucun objet, collations ou vêtements.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'argent ou d'objets de valeur (GSM, ordinateur, etc.)

Article 4 : La prise de médicaments (ainsi que sirop et puff) est interdite dans l'école, sauf avis médical sous forme de prescription et sous les conditions suivantes :

Donner la quantité exacte de comprimés à prendre pendant la journée ;

Placer le médicament dans une enveloppe sur laquelle est inscrit le nom de l'enfant, la quantité et le moment où l'enfant doit prendre son médicament ;

Remettre le tout au titulaire de classe dès l'arrivée le matin ;

Signaler via le journal de classe et fournir la copie de la prescription médicale.

Article 5 : Dans l'enceinte de l'école, parents et enfants ne peuvent ni prendre des photos, ni les diffuser (hors fête scolaire).

L'école n'est pas responsable des échanges sociaux (internet) qui ont lieu en dehors des heures de cours. Nous rappelons le rôle éducatif et responsable des parents dans ce domaine.

D. SANCTIONS

Elles ont pour but d'assumer les conséquences de ses actes et le cas échéant de réparer le tort causé, de prendre conscience de son erreur.

Article 6 : Tout manquement aux articles précités et aux règles normales de vie en groupe sera sanctionné. Un système de punitions en fonction de la gravité des cas est établi :

- Rappel à l'ordre et/ou sanction par un enseignant ou la direction avec éventuellement communication via le journal de classe.
- Travail supplémentaire écrit imposé aux élèves pendant l'horaire scolaire ou à domicile avec éventuellement communication au journal de classe.// fiche de réflexion Travail de substitution au service de la collectivité
- Mise à l'écart de la classe/ des récréations
- Retenue
- Au conseil de discipline seront présents : l'enfant concerné, les surveillants concernés, le titulaire de classe, la direction
- Renvoi temporaire ou définitif selon la procédure légale

Une **feuille de discipline** est intégrée au journal de classe. S'il ne respecte pas les comportements mis en évidence par le présent règlement, dans et hors de la classe, le responsable indiquera une note sur cette carte. La direction signera toutes les notes. Les responsables des enfants signeront également les notifications et seront convoqués par la direction selon la gravité des faits. Le cas échéant, l'enfant se présentera devant le conseil de discipline qui lui notifiera la sanction prise à son égard.

E. PRESENCE A L'ECOLE

Article 7 : L'école primaire appartenant au système de l'obligation scolaire de 6 à 18 ans, les **absences** doivent toujours être justifiées par écrit.

L'absence d'un jour ou de deux jours consécutifs doit être justifiée par les responsables de l'enfant sur le billet d'absence de l'école fourni en début d'année.

Le responsable de l'enfant prendra soin de téléphoner à l'école dès le premier jour d'absence.

Dès son retour à l'école, l'enfant devra présenter son billet d'absence au titulaire.

Les absences de plus de deux jours consécutifs nécessitent un certificat médical.

1). Les motifs légaux d'absence sont les suivants :

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.

2). Le pouvoir d'appréciation de la direction

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

3). Dans les autres cas, il y a lieu pour le chef d'établissement de dénoncer l'enfant aux services de l'obligation scolaire dès que l'enfant possède 9 demi-jours d'absence non réglementairement justifiés.

Pour rappel, les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires sauf motivation médicale.